2025–231 : 13/05/2025

ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU 15 MAI 2025 AU 27 JUIN 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant règlementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 06 mai 2025, par laquelle la société CASTEIGNAU LABARTHE- ZA Orin – 64400 ORIN sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de sécuriser des travaux de réfection de toiture.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 mai 2025 au 27 juin 2025, rue Adoue, au droit des numéros 27,29 et 31, le stationnement sera réservé pour l'installation une grue et une zone de chantier. La circulation piétonne devra être sécurisée et déviée par le pétitionnaire vers le trottoir d'en face, en amont et en aval du chantier. Au droit du chantier, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10. Un passage minimum de 3 mètres sera laissé libre afin de permettre la circulation de tous les véhicules. Le chantier sera clos et sécurisé (visible de nuit). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Vu la DP 064 422 24L 0183.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière *(livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire)* sera mise en place par la société CASTEIGNAU LABARTHE – ZA Orin – 64400 ORIN.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 13 mai 2025

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

AFFICHÉ LE: 14/05/2025

MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)